



POLICE MUNICIPALE

**MISE EN LIGNE LE 17-03-2023**  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**RUE DES CLOS FLEURIS**  
**(AU DROIT D'UNE LIVRAISON**  
**D'UNE PISCINE A COQUE POLYESTER**  
**AU N°10 RUE DES CLOS FLEURIS)**  
**LE LUNDI 20 MARS 2023**

PL/BM  
APM 23/0613

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise SARLU Ô PISCINES DE MARTIN (SIRET N° 802 617 456 0032), sise au n° 6 bis rue des Plaines à 17810 à 17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX, en date du mars 2023,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** *L'entreprise Ô PISCINES DE MARTIN (17810 SAINT GEORGES DES COTEAUX) sera autorisée à livrer une piscine (coque polyester) au droit du n°10 rue des Clos Fleuris (DP N° 17306220055 Mathieu INGREMEAU), le lundi 20 mars 2023.*

*- l'intervention s'effectuera sur une durée maximale de deux heures.*

**ARTICLE 2 :** *L'arrêt et le stationnement seront donc interdits, devant le n°10 rue des Clos Fleuris ainsi qu'en vis-à-vis, au droit des travaux, le lundi 20 mars 2023, de 08h00 à 17h00.*

**ARTICLE 3 :** *Afin de faciliter la livraison au n°10 rue des Clos Fleuris, la circulation sera interdite sur la rue des Clos Fleuris, sur une durée approximative de deux heures pendant la journée du lundi 20 mars 2023.*

*A cet effet, l'entreprise mettra en place des barrières de sécurité dès leur arrivée, à chaque extrémité de la voie précitée, ainsi que des déviations adaptées.*

**ARTICLE 4 :** *Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée de leur intervention.*

*- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.*

**ARTICLE 5 :** *La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :*

*- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :*

- |  |                    |
|--|--------------------|
| <i>- inférieur ou égal à 7 jours :</i>                         | <i>12,40 euros</i> |
| <i>- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :</i> | <i>28,10 euros</i> |
| <i>- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :</i>       | <i>1,00 euros</i>  |

**MISE EN LIGNE LE 17-03-2023**

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 15 mars 2023*

*Pour le Maire,  
et par délégation*

*Le Cinquième Adjoint,*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 17 mars 2023